

GE_GERICHTE A/1993/2006 vom 16. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1993_2006

FR: GE_GERICHTE A/1993/2006 du 16 mars 2008

IT: GE_GERICHTE A/1993/2006 del 16 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Messieurs B_____, P_____ et L_____, notaires (ci-après : les recourants), ont été chargés par Madame G_____ et Monsieur G_____ d'instrumenter la vente de leur bien immobilier sis à Anières/GE. Selon le bordereau du 13 septembre 2002, l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers dû par les époux G_____ a été fixé à CHF 37'348,80. Par chèque du 14 octobre 2002, M. G_____ s'est acquitté, auprès de l'Administration fiscale cantonale (ci-après : l'AFC), d'un montant de CHF 21'730.-. Le 14 avril 2004, l'AFC a rendu une décision sur réclamation par laquelle elle a refusé la demande de dégrèvement des époux G_____ du 8 octobre 2002 et maintenu la taxation initiale.

E. 2

Par courrier du 7 novembre 2005, l'AFC a imparti aux recourants un délai échéant le 5 décembre 2005 pour s'acquitter du solde d'impôt résultant de la vente susmentionnée. Le 1er décembre 2005, sous la plume de leur avocate, les recourants ont invité Mme G_____ (ci-après : la mandante) à procéder au paiement de ce solde. En date du 2 décembre 2005, les recourants se sont finalement acquittés eux-mêmes dudit montant. A ce jour, Mme G_____ n'a effectué aucun remboursement à ce titre aux recourants.

E. 3

Le 28 mars 2006, ces derniers ont déposé devant le Tribunal administratif une demande en paiement de CHF 15'618,80 avec intérêts à 5% dès le 2 décembre 2005, dirigée contre Mme G_____. Parallèlement, les recourants ont saisi le Tribunal administratif d'une demande similaire, visant l'époux de l'intimée, M. G_____.

E. 4

Par arrêt du 11 avril 2006 (ATA/252/2006), le Tribunal administratif a déclaré irrecevable la demande dirigée contre Mme G_____, pour défaut de compétence à raison de la matière, au profit des tribunaux civils . Il a admis (cons. 3 et 4), que les prétentions des recourants étaient de nature pécuniaire, fondées sur le droit public cantonal et qu'elles ne pouvaient faire l'objet d'une décision au sens de l'art. 56A, alinéa 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05). Le Tribunal administratif a toutefois estimé que lesdites prétentions ne découlaient pas d'un contrat de droit public, en appliquant le critère du fondement des droits et obligations en cause, qui, s'ils ne pouvaient être rapportés directement à une norme légale, découlaient de la concordance des volontés des parties, soit d'un contrat. En d'autres termes, il y avait lieu de déterminer si les prestations pécuniaires comprises dans la relation juridique en cause résultaient d'une compétence découlant directement de la loi ou si elles étaient fondées uniquement sur l'accord réciproque des parties (P. MOOR, Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 2 e éd., p. 359). A cet égard, le Tribunal administratif a

souligné que les fonctions et devoirs des notaires ainsi que leurs honoraires et émoluments étaient réglés tant par la loi sur le notariat du 25 novembre 1988 (LNot - E 6 05), que par le Règlement sur les émoluments des notaires (ci-après : le règlement), qui mentionne les débours à son art. 3, de sorte que les prestations pécuniaires en cause résultaient de la loi et n'étaient pas fondées sur un accord réciproque des parties. Ainsi, ces prétentions ne pouvaient faire l'objet d'une action pécuniaire au sens de l'article 56G alinéa 1 LOJ et seul était compétent pour statuer sur leur sort, le Président du Tribunal de première instance siégeant en Chambre du Conseil, conformément aux art. 36 alinéa 3 LNot. et 9 règlement.

E. 5

Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que le présent litige n'est pas du ressort d'une juridiction administrative, soit le Tribunal administratif comme l'allèguent les recourants, mais bien de la juridiction civile précitée, soit le Tribunal de première instance, leur recours étant, en conséquence rejeté, avec suite d'émolument. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.